# EMPLOI TERRITORIAL

**Présentation aux collectivités - 2025**

CDG 55 FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

emploi-territorial.fr
Le portail de **l'emploi public territorial**

emploi-territorial.fr
Le portail de **l'emploi public territorial**

**Emploi territorial ?** : Outil permettant aux collectivités de :

- ✓ saisir les déclarations de vacances et de créations d'emplois,
- ✓ de satisfaire à l'obligation de publicité sur l'espace numérique commun en publiant une offre d'emploi,
- ✓ de gérer ses recrutements (annonces, candidatures, nominations, …).

**Fonctionnalités et services :**

- ✓ Accès libre et sécurisé à votre espace
- ✓ Dématérialisation des procédures de recrutement
- ✓ Suivi en temps réel de l'état d'une opération de recrutement
- ✓ Accès simple et rapide aux offres d'emploi
- ✓ Rapprochement des offres et des demandes

emploi-territorial.fr
Le portail de l'emploi public territorial

# Quelques définitions

**Emploi permanent** : emploi nécessaire au fonctionnement quotidien de la collectivité. Ces emplois ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Cependant, pour certaines situations précisées par le cadre légal, le recours aux contractuels est possible.

**Emploi non permanent** : emploi lié à un besoin temporaire : accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité, remplacement d'un fonctionnaire momentanément absent, contrat de droit privé (contrats aidés, apprentissage, …). Ces emplois ont vocation à être occupés par des contractuels recrutés pour des périodes définies sur la base de contrat de droit public.

**Emploi fonctionnel** : emploi de direction. La création de ces emplois est encadrée réglementairement. Le cadre règlementaire définit notamment la taille et/ou le type de structure éligible à la création de ces emplois.

**Poste vacant** : l'emploi apparaît sur le tableau des effectifs (est déjà créé) et n'est pas pourvu ou libéré à la suite d'un départ (démission, mobilité, retraite, fin de contrat, …) ou de certains départs temporaires (ex : disponibilité).

**Création de poste** : l'emploi est inexistant au tableau des effectifs et doit être créé par l'organe délibérant.

Attention ! : lorsqu'un poste vacant est modifié : grade, modification du temps de travail supérieur à 10 %, il s'agit d'une création d'emploi.

**Déclaration** : acte légal obligatoire qui sera enregistré par le CDG, numéroté et répertorié dans un arrêté ensuite adressé en Préfecture.

emploi-territorial.fr
Le portail de l'emploi public territorial

# La procédure de déclaration de vacance d'emploi (DVE)

La procédure de déclaration de vacance d'emploi (DVE) a pour objectif de :

→ Garantir l'égal accès aux emplois publics,
→ Favoriser le recrutement des lauréats de concours ou de fonctionnaires,
→ Garantir la transparence des recrutements.

emploi-territorial.fr
Le portail de l'emploi public territorial

# Procédure de déclaration

## Deux paramètres importants : la publicité de la déclaration de vacance (ou de création) et la publicité de l'offre d'emploi

### ✓ La déclaration de vacance d'emploi (DVE) ou de création (DCE)

L'autorité territoriale doit informer le centre de gestion lorsqu'un **emploi permanent devient vacant** ou en cas de **création d'un emploi permanent** (art. L. 313-4 du Code général de la fonction publique).
Si une collectivité ou un établissement public prononce une nomination sans avoir communiqué la vacance de l'emploi au Centre de Gestion alors que cette communication était obligatoire, **la nomination est illégale** (art. L. 452-36 du Code général de la fonction publique).

⇒ **La déclaration de vacance d'emploi (DVE) ou de déclaration de création d'emploi (DCE) est une procédure obligatoire dès lors que l'on souhaite recruter sur un emploi permanent.** Il concerne un poste nouvellement créé ou un emploi vacant. La déclaration doit être faite **dès lors que la date de vacance de l'emploi est certaine**.

Le CDG de la Meuse publie un arrêté comprenant toutes les déclarations de vacances et déclarations de créations d'emplois (catégories A, B, C) des collectivités du département deux fois par mois (du 1er au 15 et du 16 au 30 ou 31). Une fois visé par la préfecture, l'arrêté est consultable sur le site du CDG. Le CNFPT est chargé de publier les DVE des administrateurs territoriaux, des conservateurs de bibliothèque, des conservateurs du patrimoine, des ingénieurs en chef (catégorie A+).

emploi-territorial.fr
Le portail de **l'emploi public territorial**

## ✓ La publicité

Les vacances ou créations d'emplois sont portées sans délai à la connaissance des agents publics et des autorités compétentes dans un espace numérique commun aux employeurs publics (art. L. 311-2 du Code général de la fonction publique et décr. n° 2018-1351 du 28 déc. 2018). Cet espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique, intitulé **choisirleservicepublic.gouv.fr**, est accessible sur le site du ministère de la transformation et de la fonction publique.

Les collectivités ont l'obligation réglementaire de publier une offre d'emploi en plus de la DVE/DCE pour tous les emplois permanents et les contrats d'au moins un an (art. 1er décr. n° 2018-1351 du 28 déc. 2018).
En publiant une offre sur Emploi territorial, l'offre est automatiquement publiée sur le site **choisirleservicepublic.gouv.fr**, respectant ainsi l'obligation de publicité sur l'espace numérique commun.

emploi-territorial.fr
Le portail de l'emploi public territorial

# En résumé :

## Déclaration et publicité :

### En pratique :

⇒ **La collectivité doit saisir obligatoirement une déclaration de vacance de poste ou une déclaration de création de poste lorsqu'un poste permanent devient vacant ou qu'un nouveau poste permanent est créé**. Le Centre de Gestion assure la publicité de la vacance ou création d'emploi en transmettant un arrêté au contrôle de légalité, auquel sont annexées les déclarations de création et de vacance d'emploi.

⇒ Pour respecter l'obligation de publicité de la vacance côté offre d'emploi, **la collectivité doit publier une offre d'emploi sur emploi territorial pour tous les emplois permanents et les contrats d'au moins un an.** Cette offre sera automatiquement publiée sur l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique.

emploi-territorial.fr
Le portail de **l'emploi public territorial**

## Exemples de cas dans lequel il y a vacance d'emploi :

L'emploi est vacant à la suite :

- ✓ de la création d'un emploi
- ✓ d'une mutation du fonctionnaire dans une autre collectivité
- ✓ de la radiation des cadres d'un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause : retraite, démission, licenciement, révocation, perte de la nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public, décès, abandon de poste
- ✓ d'un détachement de longue durée
- ✓ d'une mise en position hors cadres
  *A noter : la position hors cadres est supprimée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 ; les fonctionnaires placés dans cette position au 21 avril 2016 y sont maintenus jusqu'au terme de leur période de mise hors cadres (art. 31 loi n° 2016-483 du 20 avr. 2016).*
- ✓ d'une mise en disponibilité de plus de six mois, pour raisons familiales ou d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie et des autres disponibilités quelle que soit la durée.

***A savoir :***

**Une DVE est également obligatoire lorsque le contrat d'un agent contractuel arrive à échéance.**
**Le fait que le recrutement soit effectué en interne n'exonère pas la collectivité de l'obligation de déclarer la vacance d'emploi.**

## Exemples de cas dans lequel il n'y a pas vacance d'emploi :

L'emploi n'est pas vacant, bien que les fonctions ne soient pas assurées :

- ✓ dans tous les **cas correspondant à la position d'activité** et notamment en **cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de travail à temps partiel** (quest. écr. AN n°68538 du 15 avr. 1985).
- ✓ en cas de **détachement** de **courte durée** ou de **détachement pour effectuer un stage** (art. 8 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986).
- ✓ en cas de **disponibilité accordée pour une durée n'excédant pas six mois**, soit d'office après un congé de maladie, soit de droit pour raisons familiales (quest. écr. AN n°61574 du 14 sept. 1992).
- ✓ en cas de suspension (CE145780 et 146921).
- ✓ en cas de service militaire, d'instruction militaire, d'activité dans la réserve opérationnelle de 30 jours ou moins par an, d'activité dans la réserve de sécurité civile 15 jours ou moins par an ou d'activité dans la réserve sanitaire et la réserve opérationnelle de la police nationale de 45 jours (art. L. 644-1 du code général de la fonction publique et suivants).
  **A noter :** les durées maximales d'activité dans les réserves militaire, de sécurité civile, sanitaire ou de la police nationale sont prolongées de la durée totale de l'état d'urgence déclaré en application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, sous réserve de l'accord de l'employeur (art. 19 LO2016-987).

emploi-territorial.fr
Le portail de **l'emploi public territorial**

## « Cas particuliers » :

**Avancement de grade :**
En principe, il n'y a pas d'obligation d'une DVE pour les emplois susceptibles d'être pourvus **exclusivement** par voie d'avancement de grade (ex : rédacteur ppal de 1ère classe) ce qui implique que les emplois qui peuvent ne pas être pourvu uniquement par avancement de grade par exemple par concours (rédacteur ppal de 2ème classe) doivent faire l'objet d'une DVE.
Cependant Emploi territorial ne prévoit pas ce motif de déclaration donc quand il s'agit d'un avancement de grade : pas de déclaration. Attention, cette absence de déclaration ne dispense pas la collectivité de devoir créer le poste en interne si nécessaire.

**Remplacement temporaire d'un agent sur emploi permanent :**
Une déclaration est normalement obligatoire pour tout remplacement d'un agent sur emploi permanent (article 2 du décret du 19 décembre 2019). Ce type de déclaration est prévu par emploi territorial.

**Il n'y a pas d'obligation de déclaration de vacance d'emploi :**

- pour les emplois sur lesquels **les contractuels sont nommés stagiaires après leur inscription sur liste d'aptitude** en application de l'art. L. 327-5 du Code général de la fonction publique.

emploi-territorial.fr
Le portail de **l'emploi public territorial**

## La nomination :

Lorsqu'un emploi qui a fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi est pourvu, la collectivité est tenue de communiquer au Centre de Gestion la nomination.

**La nomination se fait via emploi territorial**.

La collectivité transmet également au service « Carrière » du CDG l'arrêté ou le contrat de travail de l'agent recruté facilitant ainsi la gestion de sa carrière.

emploi-territorial.fr
Le portail de **l'emploi public territorial**

# MÉMO

## DÉCLARATION

La collectivité déclare la vacance du poste au centre de gestion.

## PUBLICITÉ

La publicité de la vacance d'emploi est effectuée par le centre de gestion (pour les postes A, B et C) et par le CNFPT (si l'emploi relève d'un cadre d'emplois de catégorie A+).

## DIFFUSER L'OFFRE

La collectivité publie l'offre d'emploi sur le site emploi territorial (SET) pour la transmission sur l'espace commun aux 3 fonctions publiques « choisir le service public ».

## CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le centre de gestion et le CNFPT transmettent l'arrêté de publicité au représentant de l'état dans le département (Préfecture). Dès le retour exécutoire de l'arrêté, la collectivité peut utiliser le numéro d'enregistrement de la déclaration de vacance d'emploi.

## NOMINATION

La collectivité informe le centre de gestion que le poste est pourvu en saisissant les informations sur le site emploi territorial.

***Mémo, CIG Petite Couronne, Livret DVE***

emploi-territorial.fr
Le portail de l'emploi public territorial

# Se connecter au compte de la collectivité

https://www.emploi-territorial.fr/

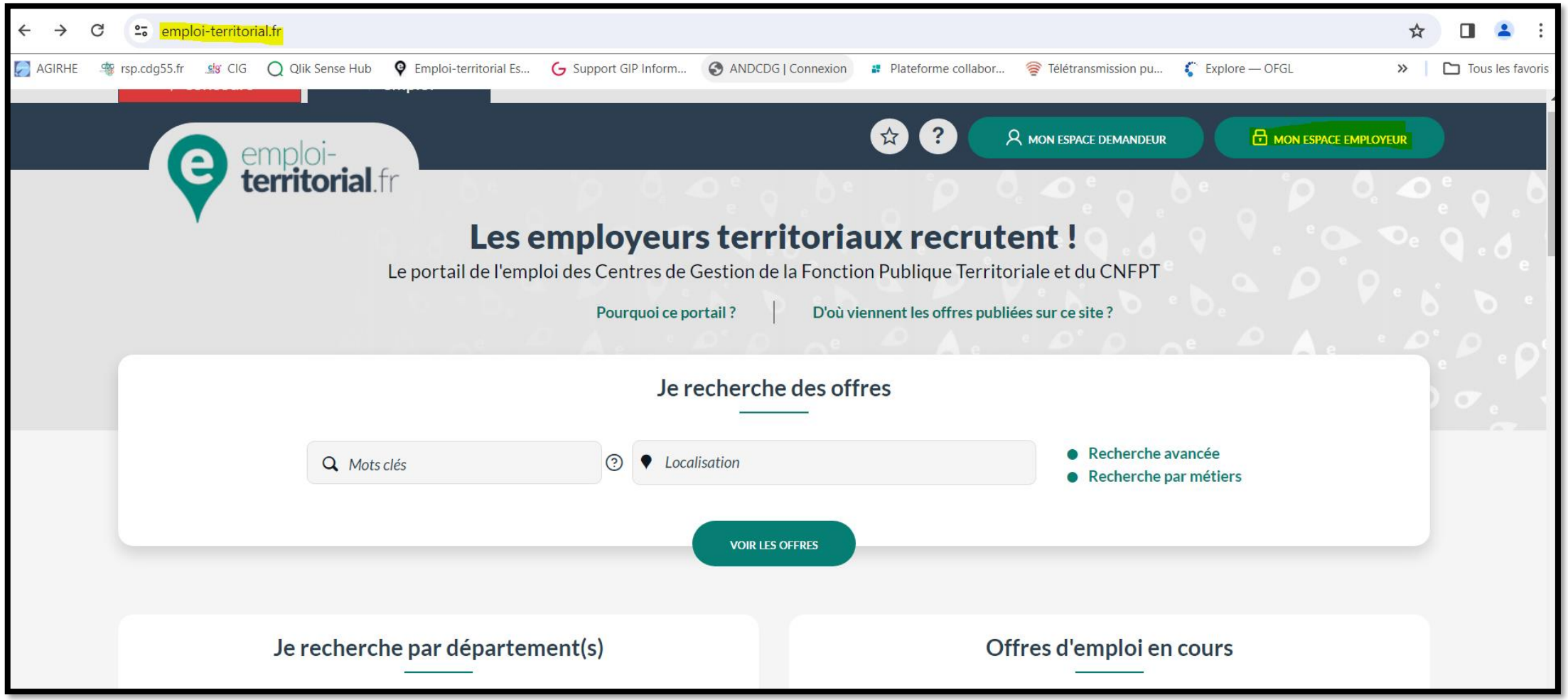

emploi-territorial.fr
Le portail de **l'emploi public territorial**

# Se connecter au compte de la collectivité

**Vous rendre sur :**

MON ESPACE EMPLOYEUR

**Puis sélectionner votre Centre de Gestion :**

emploi-territorial.fr
Le portail de **l'emploi public territorial**

# Se connecter au compte de la collectivité

**Enfin compléter vos identifiant et mot de passe pour accéder à votre compte**

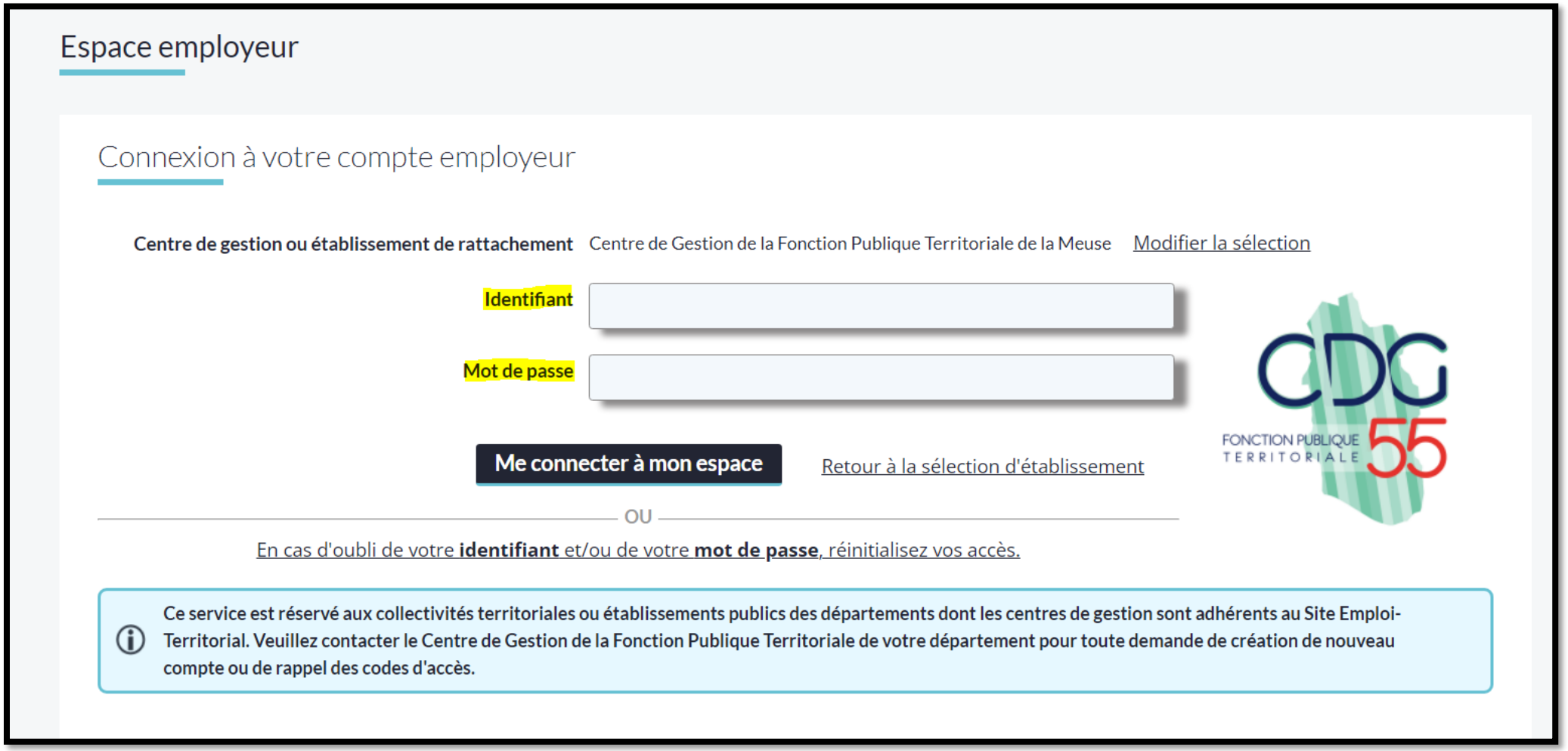

emploi-territorial.fr
Le portail de **l'emploi public territorial**

# Votre compte / tableau de bord

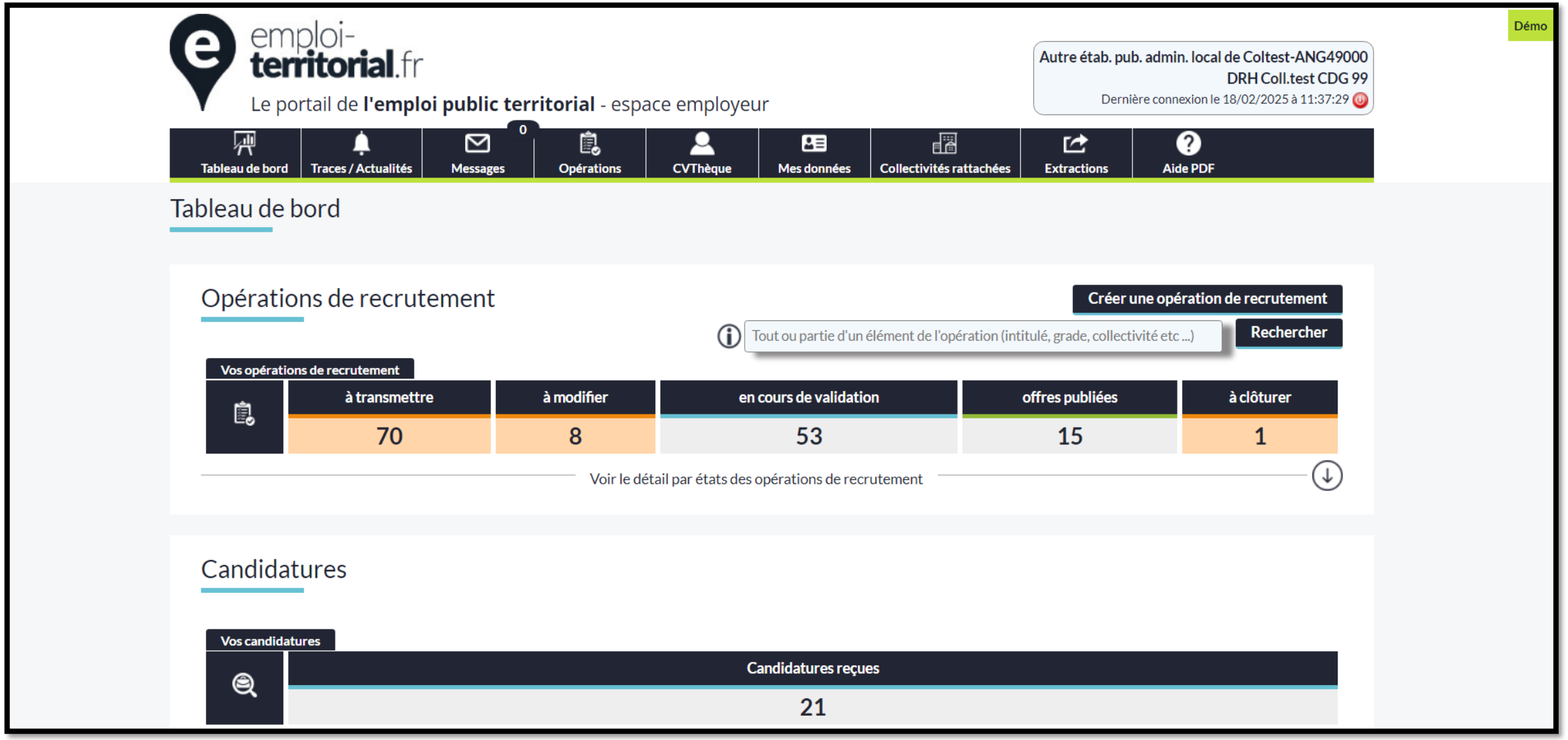

emploi-territorial.fr
Le portail de **l'emploi public territorial**

# Votre compte / tableau de bord

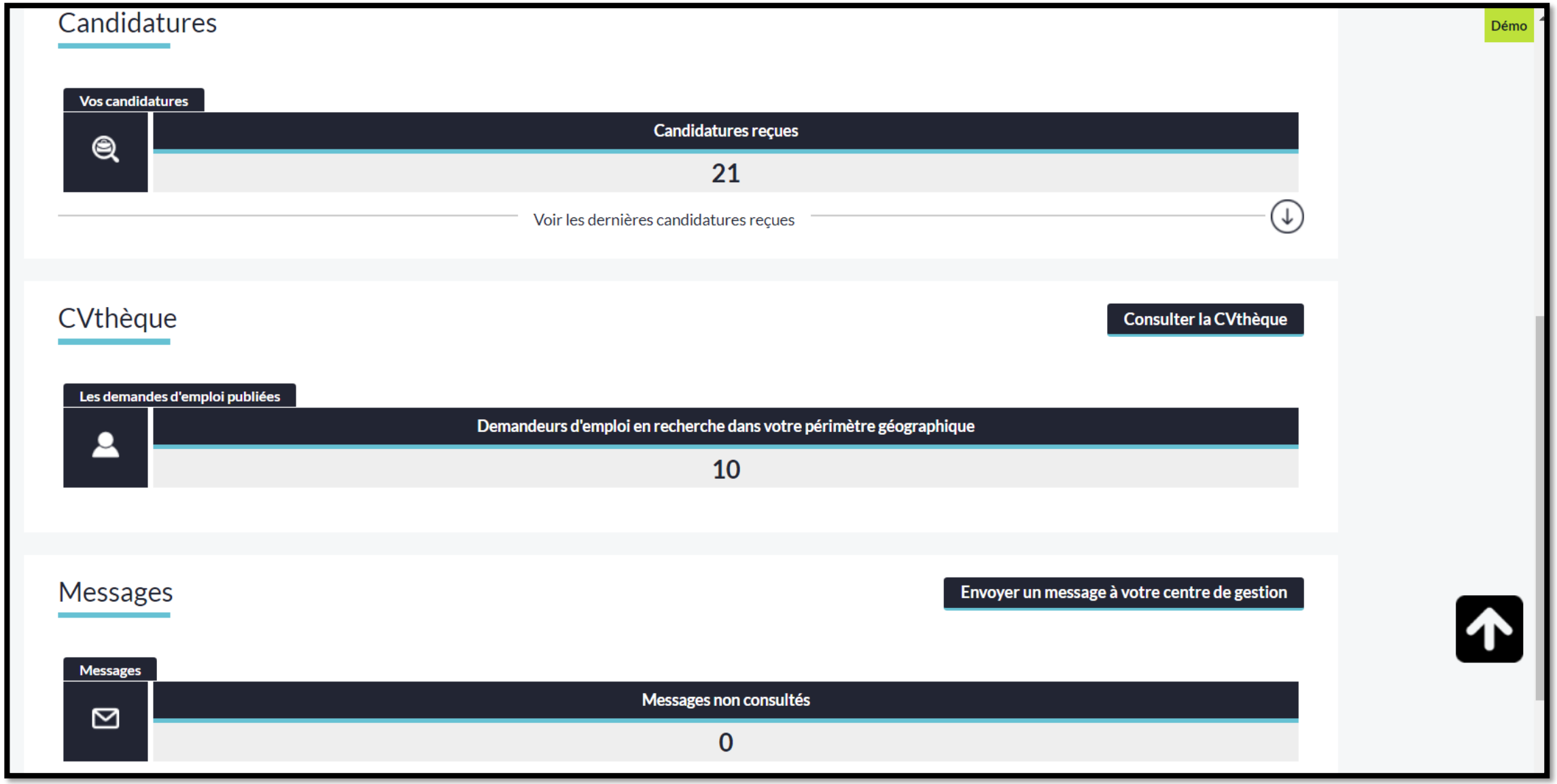

emploi-territorial.fr
Le portail de **l'emploi public territorial**

# Utiliser Emploi Territorial

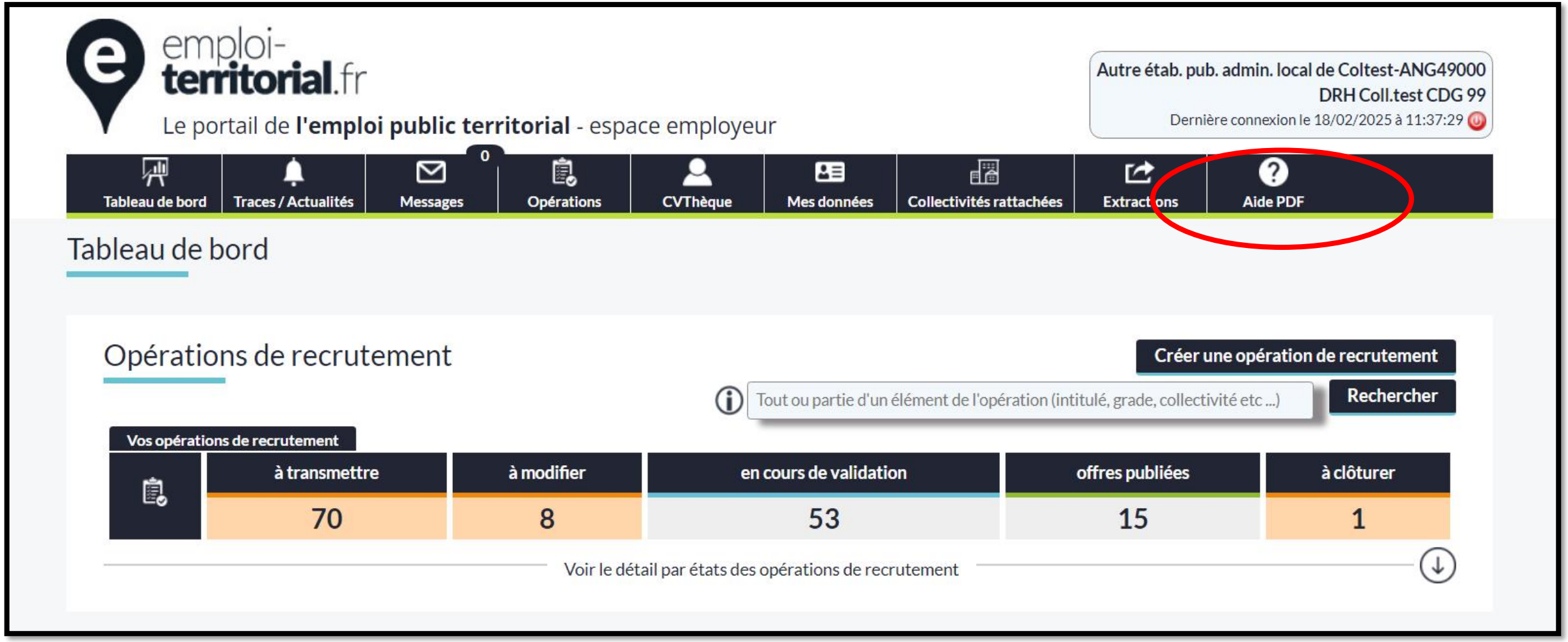

emploi-territorial.fr
Le portail de **l'emploi public territorial**

## Utiliser Emploi Territorial

Parcourons ensemble le ***Guide Gestionnaires Collectivités***, disponible depuis votre compte dans vos onglets :

emploi-territorial.fr
Le portail de l'emploi public territorial

## Pour résumer :

- ✓ Une DVE est obligatoire pour tout recrutement sur un emploi permanent.
- ✓ La publication d'une offre d'emploi est obligatoire en plus de la DVE/DCE pour tous les emplois permanents et les contrats d'au moins un an.
- ✓ Une collectivité ne peut pas transmettre une opération seule (sans offre ou déclaration rattachée).
- ✓ Une opération peut être transmise avec :
  - une offre seule,
  - une déclaration seule,
  - une offre et une déclaration.
- ✓ Une offre d'emploi est possible pour tout type d'opération :
  - pour qu'elle soit publiée, elle doit être transmise et validée par le gestionnaire.
  - Elle peut être renouvelée autant de fois que nécessaire.
- ✓ Une décision de recrutement est possible si :
  - l'opération est validée,
  - la déclaration de vacance est publiée dans l'arrêté.

emploi-territorial.fr
Le portail de **l'emploi public territorial**

# MERCI DE VOTRE ATTENTION

Pour toutes questions :

Service « EMPLOI » : 03 29 91 44 35
Service.emploi@cdg55.fr

CDG 55
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE